

Statuts ASBL Cercle des Médecins

Titre I. Dénomination –Siège –Objet- Durée

Article 1

L'association est dénommée...

Article 2

Son siège social est établi à... Il peut être transféré à l'intérieur de l'entité ... par simple décision du conseil d'administration. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association a pour but d'œuvrer pour le bien des patients, de procurer à la population les meilleurs soins et d'améliorer les services rendus aux malades. Elle entretiendra la confraternité entre ses membres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association peut, dans le cadre des lois en vigueur, recourir à toutes manifestations ou organisations quelconques propres à lui procurer les fonds nécessaires à la réalisation de son objet. Elle pourra également acquérir en pleine propriété ou en jouissance tout bien, meuble ou immeuble, utile à sa parfaite expansion.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II. Associés –Admissions –Sorties –Suspensions –Engagement –Cotisation.

Article 5

Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Peuvent être membres associés, les médecins ayant une activité sur le territoire de ...

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Article 7

1) L'exclusion de la garde est une mesure grave qui doit rester exceptionnelle. En cas de plaintes répétées, le CA entend le médecin concerné. Il fait rapport à l'AG qui décide à la majorité des 2/3 et par bulletin secret le renvoi à l'OM et où à la Commission Médicale provinciale.

2) Sur base de témoignage et en vertu de son intime conviction, tout membre du Cercle ayant connaissance de l'inaptitude, du manque de compétences d'un confrère pour garantir la sécurité des patients, doit en avertir un membre du Conseil d'Administration par écrit. Cette information doit mener à la convocation du Médecin concerné devant le Conseil d'Administration, lequel jugera du bien-fondé de celle-ci et avertira le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins et, s'il échet, la Commission Médicale Provinciale. L'ASBL ... ne pourra éventuellement suspendre un médecin de garde qu'en exécution d'une décision de l'ordre des Médecins et, s'il échet, de la Commission Médicale Provinciale, dans le cadre de ses compétences propres. En cas d'urgence et de raison grave, l'ASBL ... a la possibilité de désigner un médecin de garde suppléant, ceci sous réserve de transmettre au Conseil de l'ordre des Médecins un rapport justificatif, dès le premier jour ouvrable suivant la prise de cette mesure.

En cas de désir de participation au rôle de garde après exclusion, la demande doit être formulée par écrit au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins et, s'il échet, à la Commission Médicale Provinciale.

Article 8

Sur base de témoignage et en vertu de son intime conviction, tout membre du Cercle ayant connaissance de l'inaptitude, du manque de compétences d'un confrère pour garantir la sécurité des patients, doit en avertir un membre du Conseil d'Administration par écrit. Cette information doit mener à la convocation du Médecin concerné devant le Conseil d'Administration, lequel jugera du bien-fondé de celle-ci et avertira le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins et, s'il échet, la Commission Médicale Provinciale. L'ASBL ... ne pourra éventuellement suspendre un médecin de garde qu'en exécution d'une décision de l'ordre des Médecins et, s'il échet, de la Commission Médicale Provinciale, dans le cadre de ses compétences propres. En cas d'urgence et de raison grave, l'ASBL ... a la possibilité de désigner un médecin de garde suppléant, ceci sous réserve de transmettre au Conseil de l'ordre des Médecins un rapport justificatif, dès le premier jour ouvrable suivant la prise de cette mesure.

En cas de désir de participation au rôle de garde après exclusion, la demande doit être formulée par écrit au Conseil Provincial.

Article 9

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10

Chaque membre de l'association veillera pour son propre compte au respect des règles de déontologie liées à son art. Il veillera en particulier au respect strict du secret professionnel et de la continuité des soins.

En toute circonstance, le libre choix du patient aux points de vue médical et paramédical sera respecté.

Tous les associés conservent leur pleine liberté d'action sur le plan professionnel et assurent leur pratique de façon indépendante.

Article 11

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à cent vingt cinq euros, observation faite que ce maximum variera proportionnellement aux fluctuations de l'index des prix à la consommation.

Les modalités de perception de la cotisation sont fixées par le conseil d'administration.

Article 12

Dans le respect de la législation en la matière et des statuts de l'association, les membres ne peuvent engager l'ASBL sans l'accord de l'assemblée générale.

Titre III Assemblée Générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Chaque membre a droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même.

Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration. L'assemblée est présidée par le président ou s'il est absent par le vice-président éventuel, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination de la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires s'il en est et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge éventuelle à accorder aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9° tous les cas où les secteurs l'exigent.

Article 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, avant le trente décembre au plus tard.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation de manière précise.

L'assemblée délibère idéalement uniquement sur les points énoncés. Le cas échéant, tout sujet peut être évoqué sans être soumis à délibération peuvent être invitées aux réunions de l'assemblée générale, ce par le conseil d'administration ou à la demande de vingt pour cent des membres, sans voix délibérante, toutes personnes dont l'avis ou l'expertise peuvent être utiles à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Article 17

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour et figurer sur la convocation.

Article 18

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par procuration écrite.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'un associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant des conditions spéciales de présences, de majorité de vote et éventuellement d'homologation requises par la législation sur les associations sans but lucratif ou par les présents statuts.

Encas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président ou un administrateur ainsi que des membres qui le demandent et reprises dans un registre. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent obtenir des extraits ou copies des ces procès verbaux signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur sur simple demande.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur, ou à défaut par deux administrateurs

Titre IV Administration

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale en tout temps révocables par elle. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans maximum.

Ce mandat est renouvelable. Il est gratuit.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un membre peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs.

Article 24

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou à l'initiative de deux membres.

Il peut statuer que si la majorité de ses membres est présente (membres présents et représentés). Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus de une procuration). La voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présentes statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

De manière générale, le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, habilité de par sa compétence.

Le conseil peut aussi déléguer sous son contrôle, la gestion journalière de l'association à un bureau composé de personnes compétentes spécialement mandatées à cet effet.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 28

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30

Selon utilité ou nécessité, le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur pour l'ensemble des activités organisées et le soumet à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour approbation ou modification.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de

leurs pouvoirs et la manière de les exercer en agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège.

Article 32

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale.

Article 33

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Titre V. Budget –comptes

Article 34

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour une approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Titre VI Dissolution

Article 35

La dissolution volontaire de l'association peut être prononcée à tout moment. Elle peut être prononcée par l'assemblée générale regroupant les deux tiers des associés présents ou représentés et statuant aux deux tiers des voix.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et par quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges

sera affecté à une fin désintéressée. En cas de mail celui-ci sera pris en charge pareillement par les membres associés.

Idéalement, le bonus sera versé à une association d'objet comparable.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Procès verbal en sera dressé. Il sera communiqué par voie légale aux fins de publication au moniteur belge.

Titre VII Dispositions diverses.

Article 38

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 39

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire ; membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 39 b

Il y a lieu de rédiger un avenant comprenant toutes les signatures des médecins précédé de la mention «lu et approuvé » et stipulant qu'ils l'ont bien reçu.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif.

Article 41

Il y a lieu de rédiger un avenant comprenant toutes les signatures des médecins précédé de la mention «lu et approuvé» et stipulant qu'ils l'ont bien reçu.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Qui acceptent ce mandat

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président :
- Secrétaire :
- Trésorier :